



REGLEMENT D'INTERVENTION

FONDS DE SOUTIEN DEPARTEMENTAL POUR LES ENTREPRISES MAHORAISES(FSDEM)

Contexte :

Par l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ; par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ; par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Le gouvernement décide de créer ce fonds de solidarité financé par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer.

Le Département de Mayotte qui est chef de file en matière économique propose d'agir en urgence par le financement complémentaire du fonds de soutien départemental pour les entreprises mahoraises, un fonds qui sera en mesure de répondre aux spécificités locales, notamment, les TPE et les micro-entreprises qui représentent 80% du tissu local.

Aussi, par délibération N°DL_AP2020_0056 en date du 3 avril 2020, l'assemblée plénière décide de mettre en place des mesures d'aides économiques exceptionnelles à engager pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie du covid-19.

Article 1 - Objectifs du fonds de soutien départemental pour les entreprises mahoraises:

Ce fonds de soutien a pour finalité d'assurer la survie des TPE, indépendants et des micros entrepreneurs pour surmonter cette crise sanitaire due aux conséquences de la mise en place des mesures de confinement qui restreignent l'activité économique en raison de lutte contre la propagation du covid-19 . Et d'assurer, ainsi, leur rétablissement, après la crise sanitaire.

Article 2 - Les entreprises éligibles :

Les entreprises éligibles doivent être des TPE, indépendants et des micros entrepreneurs dont leur activité a fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires au moins à 30 % pendant cette période par rapport à l'année précédente (2019). De plus, ces entreprises doivent notamment réaliser un chiffre d'affaires de moins de 1 million d'euros. Elles doivent être créées avant le 1^{er} février 2020.

Article 3 - Les secteurs d'activité éligibles

Tous les secteurs de l'économie mahoraise sont éligibles (décret du 30 mars 2020) notamment les entreprises individuelles, les SARL et les SAS sauf les SCI et les SA. Les organismes de formation sur statut d'entreprise individuelle ou SARL et SA sont également éligibles à ce fonds.

Article 4 - Les critères d'éligibilité/ le montant octroyé :

Est considérée en difficulté, l'entreprise qui, en l'absence d'intervention des autorités publiques, sera très probablement contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. Une entreprise est considérée en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- ✓ Plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison de pertes accumulées,
- ✓ Certains associés ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société,
- ✓ L'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité, comme un plan de continuation.

Article 5 - Les critères de recevabilité :

- ✓ L'entreprise doit être créée avant le 1er février 2020
- ✓ L'entreprise doit enregistrer lors de son dernier exercice, un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros ;
- ✓ L'entreprise a fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2020 ou l'entreprise ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % par rapport à l'année précédente durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 avec des cas particuliers possibles selon des activités (exemple : les transitaires , agriculture, pêche.....) ;
- ✓ Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ✓ Les entreprises n'employant pas de salarié ou employant un effectif égal ou inférieur à 10 salariés;

Article 6 - Le montant octroyé :

L'aide du fonds de soutien départemental pour les entreprises mahoraises est à 1 000€. Cette aide n'est pas cumulable au fonds de solidarité complémentaire de 2000€ financée par le département.

Article 7 - Transmission et instruction de la demande d'aide :

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 juillet 2020. Pour saisir cette demande, l'entreprise doit se rendre sur le site du conseil départemental. A la première page, on clique sur le mot covid-19 et après on cliquera sur un lien qui est spécialement dédié à ce dispositif et à l'autre dispositif fonds de solidarité complémentaire financé par le département.

L'instruction de cette aide est assurée par l'agence de Développement de l'Innovation de Mayotte (ADIM) sur l'ensemble des secteurs à l'exception :

En ce qui concerne les demandes émanant de l'agriculture et de la pêche, l'instruction est assurée par la DRTM.

En ce qui concerne les demandes émanant de la formation professionnelle et de l'insertion est assurée par la DFPI. (Organismes de formation et d'insertion)

Article 8 – validation du fonds de soutien départemental pour les entreprises mahoraises et arrêté d'attribution :

Après instruction, en ce qui concerne, les dossiers instruits par l'ADIM, c'est la DDEI qui validera les dossiers. Et cette dernière va envoyer une liste des bénéficiaires et l'arrêté d'attribution signé par l'exécutif et transmet par la suite pour paiement à la Direction des finances.

En ce qui concerne, la validation pour les demandes émanant de l'agriculture, la pêche et aquaculture, la validation se fera également par la DRTM et cette dernière assurera l'envoi de la liste des bénéficiaires et l'arrêté signé par l'exécutif à la Direction des finances.

En ce qui concerne, les organismes de formation, la validation sera assurée par la DFPI. Cette dernière assurera l'envoi de la liste des bénéficiaires et l'arrêté signé par l'exécutif à la Direction des finances.

A l'initiative de l'exécutif, ce règlement peut être modifié pour tenir compte des bilans et des éléments constatés sur le versement du fonds.

Article 9 - Les pièces administratives obligatoires :

- L'extrait d'immatriculation de l'entreprise ou le K-Bis de moins de 3 mois ;
- La pièce d'identité du gérant;
- L'attestation sur l'honneur que le gérant atteste que son entreprise est en activité et autorise que le conseil départemental interroge toute administration publique ou organisme social notamment la caisse de sécurité sociale pour savoir si son entreprise est bien répertoriée dans ses fichiers et est à jour de ses cotisations sociales et fiscales ;
- Attestation sur l'honneur pour l'estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires pour les entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'une fermeture administrative ;
- Les coordonnées bancaires (RIB) de l'entreprise.

Article 10 – Litige et tribunaux compétent :

En cas de litige, c'est le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).

Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Convocation judiciaire ou administrative.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le : à h
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.